

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 2)**

**c.**

**OMS**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4686**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> K. B. le 1<sup>er</sup> mai 2020 et régularisée les 19 et 24 juin, la réponse de l'OMS du 30 septembre 2020, la réplique de la requérante du 15 janvier 2021 et la duplique de l'OMS du 19 avril 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste une décision de classer, sans mener d'enquête, la plainte pour harcèlement qu'elle avait déposée contre son ancien supérieur hiérarchique.

La requérante est entrée au service de l'OMS en 2000 et a obtenu un engagement continu en 2007. En 2010, elle a été nommée à un poste à la classe P.4, mais, lorsque ce poste a été supprimé en 2015, elle a accepté une réaffectation à un autre poste à la classe P.4.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4303, prononcé le 24 juillet 2020, concernant la première requête de l'intéressée devant le Tribunal. Il suffira de rappeler qu'en juillet 2015 la requérante fut informée de la décision de supprimer son poste. Elle fit appel de cette décision en interne et finit par attaquer

devant le Tribunal la décision définitive du Directeur général datée du 24 août 2018. Dans le jugement 4303, le Tribunal octroya à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 25 000 dollars des États-Unis pour la suppression de son poste, au motif qu'elle n'était pas fondée sur des raisons valables et avait eu pour effet d'éloigner la requérante du domaine d'expertise qu'elle avait développé depuis plusieurs décennies.

Précédemment, en novembre 2013, la requérante avait demandé l'aide de l'ombudsman de l'OMS pour régler ce qu'elle considérait comme «un problème de longue date avec [s]es supérieurs hiérarchiques de premier et deuxième niveaux»\*. Par la suite, en septembre 2015, elle avait demandé à l'administration de la retirer de la ligne hiérarchique de son supérieur de premier niveau, au motif qu'elle aurait été exposée à des «brimades constantes»\*. Peu après, elle avait été placée sous la responsabilité d'un autre supérieur hiérarchique de premier niveau.

Par une lettre du 23 décembre 2015 intitulée «Demande officielle d'enquête»\*, elle déposa une plainte pour harcèlement contre son ancien supérieur hiérarchique de premier niveau auprès du Bureau des services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais). Dans cette lettre, elle affirmait que, depuis huit ans, elle subissait «un cycle subtil mais chronique de harcèlement et de diffamation»\*, qui avait abouti à la suppression de son poste au sein de l'Unité de la prévention des blessures involontaires, et qu'elle portait l'affaire à l'attention de l'IOS pour enquête complémentaire. L'IOS accusa réception de la plainte pour harcèlement de la requérante le 13 janvier 2016, l'informant qu'il examinerait l'affaire dans le cadre de son évaluation formelle et qu'il était susceptible de revenir vers elle pour obtenir de plus amples informations. Le 10 mars 2017, la requérante écrivit à l'IOS pour connaître l'état d'avancement de sa plainte pour harcèlement mais ne reçut pas de réponse. Dans sa décision définitive sur le recours de la requérante contre la suppression de son poste rendue le 24 août 2018, le Directeur général demanda au Département de la gestion des ressources humaines (HRD selon son sigle anglais) de porter à l'attention de l'IOS, pour suite à donner, la recommandation du

---

\* Traduction du greffe.

Comité d'appel du Siège tendant à ce que des mesures soient prises rapidement pour traiter la plainte pour harcèlement de l'intéressée.

Dans un mémorandum daté du 14 mars 2019, le directeur de l'IOS informa la directrice de HRD qu'après un examen initial de la plainte, l'IOS avait conclu que les éléments de preuve étaient insuffisants pour fonder une présomption sérieuse de harcèlement et recommanda que l'affaire soit considérée comme officiellement close. Par lettre du 22 mars 2019, la directrice de HRD notifia à la requérante la décision de classer sa plainte pour harcèlement.

La requérante fit appel de cette décision devant le Comité d'appel mondial, qui, dans son rapport du 10 décembre 2019, conclut que la plainte pour harcèlement de la requérante avait été examinée conformément au cadre réglementaire et que la lettre de la directrice de HRD communiquant la décision de clore l'affaire était conforme aux procédures applicables, tenait compte des faits et était étayée. Toutefois, le Comité d'appel mondial conclut également que le temps pris par l'IOS pour examiner la plainte, soit environ 39 mois, était excessif et non conforme aux devoirs de sollicitude et de bonne gestion qui incombaient à l'OMS. Il recommanda donc au Directeur général d'accueillir le recours en partie et d'accorder à la requérante 5 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 2 500 francs suisses à titre de dépens, sous réserve de la production de factures et de preuves de paiement. Par lettre du 7 février 2020, le Directeur général notifia à la requérante sa décision de suivre les recommandations du Comité d'appel mondial. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que la décision antérieure de la directrice de HRD datée du 22 mars 2015. Elle demande également au Tribunal de reconnaître que le retard dans l'instruction de son dossier était «excessif et partial»\*, que le rapport de trois pages de l'IOS était incomplet et irrégulier, et que le manque de diligence pour traiter sa demande en temps voulu avait nui à l'examen de sa plainte pour harcèlement par le Comité d'appel mondial et l'avait «privée»\* de son droit de défense. Elle demande au

---

\* Traduction du greffe.

Tribunal d'ordonner à l'OMS i) de communiquer l'ensemble des documents liés à l'enquête et aux mesures prises jusqu'à la remise du rapport de l'IOS aux ressources humaines, et ii) d'ouvrir une enquête externe sur les pratiques de l'IOS afin de remédier à l'incapacité de l'OMS de traiter les plaintes pour harcèlement dans les délais requis et de manière professionnelle. Elle réclame les montants suivants à titre de dommages-intérêts: i) 207 360 francs suisses pour le retard excessif ainsi que l'angoisse et la souffrance psychologique; ii) 54 000 francs suisses pour la perte de perspectives de carrière depuis la suppression de son poste, dès lors qu'elle n'a pu concourir pour aucun poste P.5 dans son domaine d'expertise; iii) 27 000 francs suisses pour la fin forcée et brutale de la carrière professionnelle qu'elle construisait avec soin depuis plus de 20 ans, qui a réduit à néant ses chances de remplir les conditions requises pour obtenir un poste en dehors de l'OMS; et iv) 13 500 francs suisses pour l'irrégularité de l'enquête et le préjudice moral qu'elle a subi. Elle sollicite également le remboursement de tous ses dépens.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité, au motif qu'il n'y aurait pas lieu d'octroyer à la requérante des dommages-intérêts en sus des montants qui lui ont déjà été versés.

#### CONSIDÈRE:

1. La présente requête est la deuxième que la requérante forme devant le Tribunal. La première concernait la suppression de son poste et, dans le jugement 4303 prononcé le 24 juillet 2020, le Tribunal avait admis que celle-ci était illégale et avait accordé à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 25 000 dollars des États-Unis. La plupart des faits pertinents sont exposés dans ce jugement. Dans cette première procédure, la requérante avait également cherché à contester la décision qui lui avait été communiquée en mars 2019, selon laquelle aucune autre mesure ne serait prise concernant la plainte officielle pour harcèlement qu'elle avait déposée le 23 décembre 2015 auprès du Bureau des services de contrôle interne (IOS selon son sigle anglais). Dans le jugement 4303, au considérant 5, le Tribunal avait

déclaré ce qui suit: «Or les irrégularités pouvant entacher cette décision, y compris le temps pris par l'Organisation pour se prononcer sur sa plainte pour harcèlement et les conséquences de cette décision (à savoir l'absence de toute réparation du harcèlement allégué), ne sauraient être examinées en l'espèce, étant donné que l'objet de la présente procédure est uniquement la décision de supprimer le poste de la requérante». Cette deuxième requête soulève la question de la légalité de la décision prise en mars 2019 de classer la plainte pour harcèlement de la requérante à l'issue de l'examen mené par l'IOS. Un recours interne contre cette décision avait été en grande partie rejeté, donnant lieu à la décision du Directeur général du 7 février 2020, qui est attaquée dans la présente procédure.

2. Dans la décision attaquée, le Directeur général a entériné la conclusion du Comité d'appel mondial selon laquelle la décision de classer la plainte pour harcèlement était conforme aux procédures applicables, tenait compte des faits présentés et était étayée. Il a également entériné sa conclusion selon laquelle il n'existait aucune preuve de partialité ou de parti pris, d'erreur manifeste ou de mauvaise compréhension des faits dans l'examen réalisé par l'IOS. Néanmoins, il a aussi entériné la conclusion du Comité selon laquelle la durée de l'examen de la plainte pour harcèlement de la requérante (sur une période d'environ 39 mois) était excessive, ainsi que sa recommandation visant à accorder à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 francs suisses et la somme de 2 500 francs suisses à titre de dépens.

3. Dans son mémoire en requête, la requérante présente ses arguments sous trois titres généraux. Le premier est «Harcèlement et discrimination constants et de longue date en violation du devoir de sollicitude et de prévention de l'Organisation»\*. Ce titre comprend les trois sous-titres suivants: «Chronologie des différentes plaintes officielles que j'ai déposées, 2008-2015»\*, «La tentative de règlement amiable de l'affaire a été ignorée»\* et «Les étapes du traitement de mon dossier par l'IOS montrent une inaction flagrante de cette unité»\*. Le

---

\* Traduction du greffe.

deuxième titre général est «Négligence grave et méconnaissance des faits»\*. Il comprend les quatre sous-titres suivants: «Inégalité de traitement pendant toute la durée de l'examen de ma plainte pour harcèlement et violation des garanties d'une procédure régulière»\*, «Absence de diligence dans le traitement du cas de harcèlement»\*, «Degré de priorité insuffisant pour un cas de harcèlement»\* et «Aucune enquête documentée»\*. Le troisième titre général est «L'absence de réaction rapide de l'unité chargée de l'enquête a causé des dommages graves et préjudiciables»\*. Il comprend les deux sous-titres suivants: «Le manque de preuves dû à l'inaction de l'IOS et de HRD [le Département de la gestion des ressources humaines] a compromis mon recours [...] contre la résiliation du contrat»\* et «Préjudice professionnel et discrimination»\*.

4. La plainte pour harcèlement du 23 décembre 2015 est jointe au mémoire en requête de la requérante, mais pas les annexes s'y rapportant. Toutefois, celles-ci figurent en pièces jointes au mémorandum de l'IOS du 14 mars 2019 et sont ainsi jointes à la plainte pour harcèlement, annexée au mémoire en réponse de l'OMS dans la présente procédure. Ces annexes à la plainte pour harcèlement ont été correctement décrites, par l'OMS dans sa réponse, comme «essentiellement composées des évaluations professionnelles [de l'intéressée] pour la période de 2006 à 2014»\*. Indépendamment de la façon dont elle a formulé son argumentation dans la lettre du 23 décembre 2015, une grande partie des écritures de la requérante dans la présente procédure vise à établir, du moins par déduction, qu'elle a été victime de harcèlement. Mais telle n'est pas la question juridique pertinente en l'espèce. Il s'agit plutôt de savoir si, compte tenu de la Politique de prévention du harcèlement à l'OMS, il était loisible à la directrice de HRD, en consultation avec le directeur de l'IOS, de décider, entre autres, conformément au paragraphe 7.11 de la Politique, que «l'affaire [était] close car il n'y a[vait] aucune présomption sérieuse de harcèlement, et [qu']aucune autre mesure [ne devait être] prise». Selon ladite politique, cette étape intervient après le dépôt d'une plainte

---

\* Traduction du greffe.

écrite officielle pour harcèlement prévue au paragraphe 7.2. Le paragraphe 7.3 précise en cinq points les informations que la plainte officielle doit fournir. Elle doit notamment décrire précisément le ou les actes ou la conduite qui font l'objet des allégations de harcèlement ainsi que la ou les dates, heures, lieux et circonstances, et fournir toutes autres informations relatives à la plainte, notamment sur la manière dont les actes de harcèlement présumés ont offensé, humilié ou intimidé le membre du personnel, ont perturbé sa capacité de s'acquitter de ses fonctions au travail et/ou ont créé une ambiance de travail intimidante ou hostile. De plus, elle doit identifier le ou les harceleurs présumés et les témoins présumés. La Politique n'exige pas expressément que le plaignant soit interrogé avant qu'une décision soit rendue conformément au paragraphe 7.11.

5. Le Tribunal a examiné la plainte déposée par la requérante le 23 décembre 2015, y compris les annexes, la recommandation formulée par le directeur de l'IOS dans son mémorandum du 14 mars 2019 indiquant qu'aucune enquête n'était prévue et que l'affaire pouvait être officiellement close, ainsi que la décision de la directrice de HRD du 22 mars 2019, selon laquelle «aucune autre mesure [ne devait être] prise concernant l'affaire»\*. Dans ces circonstances, cette recommandation et cette décision n'étaient guère critiquables. Il convient de noter qu'à part le retard excessif la requérante n'a établi aucun vice de procédure ou de fond dans l'examen de sa plainte ou dans la décision de classer celle-ci. Telle était la conclusion formulée par le Comité d'appel mondial dans son rapport, qui résulte d'un examen équilibré et réfléchi des pièces mises à sa disposition et des arguments de la requérante.

6. S'agissant du retard, l'OMS a reconnu que le temps pris pour examiner et traiter la plainte de l'intéressée était excessif, et les arguments de celle-ci sur ce point sont inopérants, sinon hors de propos. Toutefois, il convient de souligner que la qualification du retard comme «excessif» s'impose d'autant plus que la décision qui a été prise en l'espèce était une décision fondée sur l'absence de présomption

---

\* Traduction du greffe.

sérieuse. En effet, une telle décision aurait pu être prise dans les mois, voire les semaines, qui ont suivi le dépôt de la plainte.

7. La requérante est en droit de contester le montant des dommages-intérêts qui lui ont été accordés au titre de ce retard. L'OMS a décidé de lui octroyer la somme de 5 000 francs suisses conformément à la recommandation du Comité d'appel mondial. Dans ses écritures, la requérante réclame 207 360 francs suisses à titre de compensation pour le «retard excessif et l'angoisse et la souffrance psychologique [qu'elle a] subies et endurées»\*. Cette somme a été calculée en partant du principe qu'elle avait droit à 128 francs suisses par jour depuis le dépôt de sa plainte pour harcèlement. Par ailleurs, elle réclame une indemnité suffisante pour l'irrégularité de l'enquête et le préjudice moral subi, d'un montant de 13 500 francs suisses. Cette somme a été calculée en partant du principe qu'elle avait droit à 250 francs suisses par mois depuis le dépôt de sa plainte pour harcèlement. En outre, elle réclame «une compensation financière pour les perspectives de carrière [qu'elle a] perdues»\* et «une compensation financière pour la fin forcée et brutale de la carrière professionnelle [qu'elle] construisai[t] avec soin depuis plus de 20 ans, qui a réduit à néant [s]es chances de remplir les conditions requises pour obtenir des postes plus élevés au sein et en dehors de l'organisation»\*. Elle fait ainsi implicitement valoir qu'en réclamant des dommages-intérêts pour tort moral, elle entend être indemnisée, du moins en majeure partie, pour le préjudice moral qu'elle aurait subi en raison du prétendu harcèlement. Or la question des conséquences de ce que la requérante qualifie de «harcèlement» n'a pas été soulevée dans la présente procédure, qui porte uniquement sur la décision de ne prendre aucune autre mesure concernant sa plainte officielle. On peut admettre que cette décision ait, en soi, causé un préjudice moral, mais la véritable question qui se pose est celle de savoir s'il s'agit là d'un préjudice moral ouvrant droit à une indemnisation. Or, comme indiqué précédemment, ladite décision n'était guère critiquable de sorte que la responsabilité financière de l'OMS à cet égard ne saurait être engagée. Mais on peut aussi admettre que l'incertitude qui a régné

---

\* Traduction du greffe.

pendant plusieurs années sur le sort de la plainte pour harcèlement de la requérante a également causé à celle-ci un préjudice moral. Le montant qu'il convient d'accorder en réparation de ce préjudice est de 20 000 francs suisses et non de 5 000, étant donné que, comme indiqué plus haut, la plainte pour harcèlement a été rejetée faute de présomption sérieuse. En conséquence, il sera ordonné à l'OMS de verser à la requérante une indemnité supplémentaire de 15 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral. L'intéressée a droit à des dépens, dont le montant est fixé à 2 000 francs suisses, en sus des 2 500 francs suisses accordés par le Directeur général. Le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. L'OMS versera à la requérante une indemnité supplémentaire de 15 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. L'OMS versera à la requérante la somme de 2 000 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 22 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE      ROSANNA DE NICTOLIS      HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ